



Conseil économique et social

Distr. générale
5 février 2013
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Douzième session

New York, 20-31 mai 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Droits de l'homme

Étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux et avoir part au développement

Note du Secrétariat

À la suite d'une décision adoptée par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa onzième session (voir E/2012/43, par. 103), Mirna Cunningham et Paul Kanyinke Sena, membres de l'Instance, ont réalisé une étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux et avoir part au développement. Cette étude est présentée à l'Instance à sa douzième session, en application de la décision précitée.

* E/C.19/2013/1.



Étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux et avoir part au développement¹

Résumé

La présente étude porte sur l'exercice des droits fondamentaux des personnes handicapées autochtones. Elle prend en considération les principaux instruments juridiques applicables, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et fait le point sur la manière dont ils s'appliquent et se complètent. Elle se penche plus particulièrement sur certains domaines dans lesquels les personnes handicapées autochtones dénoncent les discriminations dont ils font l'objet, notamment dans la participation à la vie politique, l'accès à la justice, l'éducation, la langue et la culture, et sur des questions propres aux femmes et aux enfants autochtones handicapés. En conclusion, l'étude préconise d'accorder une plus grande attention aux droits des personnes autochtones handicapées.

Des recommandations sont formulées à l'intention des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées sur les moyens à mettre en œuvre pour mieux intégrer et faire participer les personnes autochtones handicapées, aider à créer des organisations de personnes autochtones handicapées et leur donner les moyens d'agir, par exemple en allouant aux peuples autochtones les ressources nécessaires pour répondre aux besoins des personnes handicapées de leur communauté. Tout doit être fait pour que la réunion de haut niveau sur le handicap et le développement, qui se tiendra en 2013, et la réunion plénière de haut niveau de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, aussi appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones et qui se tiendra en 2014, soient l'occasion de prendre en compte les conditions de vie des personnes handicapées et de proposer des solutions pour qu'elles bénéficient elles aussi du programme de développement pour l'après-2015.

¹ La présente étude a été préparée avec le concours de Disability Rights Advocacy Fund, International Disability Alliance et l'Agence australienne pour le développement international.

I. Introduction

1. La présente étude a été préparée avec le concours de personnes autochtones handicapées. Une réunion s'est tenue à Madrid les 20 et 21 novembre 2012 en présence de personnes autochtones handicapées venues de différentes régions et d'experts, entre autres de l'ONU, spécialisés dans les peuples autochtones et le handicap.

2. Selon les estimations du *Rapport mondial sur le handicap* publié en 2011 par l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale, la population mondiale compte 15 % de personnes handicapées, dont 3 % souffrent d'un handicap lourd. Si l'on applique ce ratio aux personnes autochtones, dont on estime le nombre à 360 millions, il y aurait environ 54 millions de personnes autochtones handicapées.

3. L'absence de données fiables, tant sur les peuples autochtones que sur les personnes handicapées, est problématique car très peu de pays disposent de statistiques sur les personnes autochtones handicapées. Les chiffres existants pour l'Amérique latine et l'Australie révèlent un tableau contrasté et, selon les pays, la prévalence du handicap parmi les peuples autochtones est inférieure ou nettement supérieure à la prévalence dans l'ensemble de la population.

4. En Amérique latine, il existe des statistiques pour sept pays (Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Mexique, Panama et Uruguay) et elles montrent que la proportion de personnes handicapées est supérieure parmi les peuples autochtones. Toutefois, au Brésil et en Colombie, cette proportion est inférieure parmi les enfants autochtones. Dans les sept pays, la proportion de personnes handicapées de 19 ans et plus est supérieure parmi les autochtones, avec des écarts notables au Costa Rica et en Uruguay.

5. En Australie, en 2008, environ la moitié des adultes autochtones se déclaraient handicapés², alors qu'une enquête menée en 2009 sur le handicap, le vieillissement et les soignants a montré que ce chiffre était de 18,5 % au niveau national. En Nouvelle-Zélande, une étude publiée en 2006 sur le handicap chez les Maoris a conclu, après un ajustement des structures par âge des deux populations, que le taux comparatif de handicap par âge était de 19 % pour la population maorie et de 13 % pour le reste de la population. Par ailleurs, une plus grande proportion de personnes handicapées vivent dans la pauvreté ou n'ont pas fait d'études parmi les Maoris que parmi les non-Maoris³.

6. Au Canada, il existe des statistiques sur les autochtones handicapés, ventilées par État et par peuple. En 2000, l'observateur du Canada a informé le Groupe de travail sur les peuples autochtones que les enfants autochtones présentaient un risque trois fois plus élevé d'avoir un handicap physique que les enfants non autochtones (E/CN.4/Sub.2/2000/24, par. 34). Une enquête régionale longitudinale sur la santé des Premières Nations réalisée en 2002/03 a également apporté quelques informations sur la prévalence du handicap, l'emploi, l'éducation, le revenu et l'état de santé de ces populations, et donné lieu à des recommandations. L'étude a

² Voir www.healthinfonet.ecu.edu.au/health-facts/overviews/disability.

³ Office for Disability Issues and Statistics New Zealand, *Disability and Maori in New Zealand in 2006: Results from the New Zealand Disability Survey* (Wellington, Statistics New Zealand, 2010).

notamment montré qu'environ 22,9 % des personnes de plus de 18 ans vivant dans des réserves étaient handicapées.

7. La plus grande prévalence du handicap chez les peuples autochtones s'explique par de nombreux facteurs, comme un niveau de pauvreté plus élevé, une plus grande exposition à la dégradation de l'environnement, les conséquences de grands projets comme la construction de barrages ou l'exploitation minière, et un plus grand risque d'être victimes de la violence. L'édition 2009 de *La situation des peuples autochtones dans le monde* signale notamment que les personnes autochtones risquent plus de souffrir de troubles mentaux et de diabète⁴.

8. S'il est important d'avoir des données sur la prévalence du handicap chez les peuples autochtones, il est essentiel d'avoir des informations sur le véritable bien-être des populations autochtones et leur intégration dans la société. Comme le suggère *La situation des peuples autochtones dans le monde*, il est nécessaire de tenir compte de la situation des personnes autochtones handicapées lors de l'élaboration de nouveaux outils statistiques qui rendent compte de la situation des peuples autochtones, dans le respect de leurs particularités culturelles.

Cadre juridique

9. Deux instruments internationaux constituent le principal cadre juridique, conceptuel et politique de la protection et de la promotion des droits des personnes autochtones handicapées : la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont les articles 21 et 22 font particulièrement référence aux personnes handicapées; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur en 2008 et ratifiée par 127 États, qui mentionne les peuples autochtones uniquement dans son préambule.

10. Comme d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, la Convention porte avant tout sur les droits individuels, mais elle contient également des dispositions de nature plus collective. La Déclaration, en revanche, a un caractère avant tout collectif, mais comprend quelques références aux droits individuels. Les deux instruments ont en commun leur caractère général et, même s'ils gagneraient à faire référence plus explicitement aux personnes autochtones handicapées lus à la lumière l'un de l'autre, ils fournissent des indications utiles aux États, aux peuples autochtones et aux autres parties prenantes.

11. La Convention donne aux États des directives précises pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, dont les personnes autochtones handicapées. Pour appliquer la Convention tout en respectant les dispositions de la Déclaration, il faut, le cas échéant, la mettre en œuvre en tenant compte de la culture et de la vision du monde des peuples autochtones afin de protéger au mieux les droits des personnes autochtones handicapées.

12. Bien que les lois et les politiques conçues pour les personnes handicapées visent souvent à assurer leur pleine intégration dans la société ordinaire, les peuples autochtones tendent à se méfier de toute forme d'intégration susceptible de conduire à une assimilation et de mettre en péril leur langue, leur mode de vie et leur identité. Il faut donc rassurer les personnes autochtones handicapées, qu'elles vivent dans

⁴ *La situation des peuples autochtones dans le monde* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.VI.13), p. 163 et 169 à 172.

leur communauté ou dans des institutions situées en zone urbaine, et veiller à ce qu'elles reçoivent les encouragements nécessaires pour participer pleinement à la vie de leur communauté.

13. La Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) adoptée par l'Organisation internationale du Travail est un autre instrument important. Le quatrième paragraphe de son préambule reconnaît qu'il y a lieu de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à l'assimilation, et qu'il convient de respecter les droits à la culture et à la terre de ces peuples. L'application de cet instrument passe par des consultations, le respect des coutumes et la conformité avec le droit international des droits de l'homme⁵.

14. La Déclaration et la Convention relative aux droits des personnes handicapées semblent peu connues des personnes autochtones. Si la Déclaration existe dans plusieurs langues autochtones, ce n'est pas le cas de la Convention, qu'il faudrait donc traduire et diffuser pour que les peuples autochtones puissent se l'approprier.

Omission volontaire de la prévention du handicap dans la Convention

15. Les négociateurs de la Convention ont volontairement choisi de ne mentionner la prévention du handicap qu'à l'article 25, sur la santé, où il est question de prévenir de nouveaux handicaps chez des personnes déjà handicapées. Comme la Convention porte sur les personnes handicapées, il est logique que les lois et politiques relatives à leurs droits n'abordent pas la question de la prévention du handicap. Par ailleurs, les débats sur la prévention contribuent souvent à perpétuer des clichés négatifs, discriminatoires et pernicieux sur le handicap. Il est toutefois possible d'examiner la plus grande prédisposition de certains peuples autochtones à certains handicaps (notamment ceux qui sont liés à la pauvreté, à la pollution de l'environnement ou aux conditions de travail) dans d'autres cadres que lors d'échanges de vues sur les droits des personnes handicapées (en gardant bien entendu à l'esprit qu'il faut éviter de véhiculer des stéréotypes négatifs). Si la proportion de personnes handicapées est nettement plus élevée parmi les peuples autochtones que dans le reste de la population, il pourrait être intéressant d'évaluer la nature et la qualité des services et de l'aide qui leur sont fournis. Pour toutes ces raisons, et conformément à la Convention, la prévention du handicap ne sera pas évoquée ici.

II. Attention accordée aux personnes autochtones handicapées par l'Organisation des Nations Unies

16. Les personnes autochtones handicapées sont largement absentes des travaux des diverses entités de l'ONU qui traitent des droits et de la situation des peuples autochtones ou des personnes handicapées. Le *Rapport mondial sur le handicap* contient très peu d'informations sur les personnes autochtones handicapées et *La situation des peuples autochtones dans le monde* souligne uniquement que les personnes autochtones sont plus exposées au handicap, y compris aux troubles

⁵ Voir John B. Henriksen, « Key principles in implementing ILO Convention No. 169 », Research on Best Practices for the Implementation of the Principles of ILO Convention No. 169, Case Study No. 7 (Genève, Organisation internationale du Travail, 2008), p. 19, 56 et 57.

mentaux qui conduisent à un taux de suicide plus élevé. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ne se sont toujours pas occupés du cas bien particulier des personnes autochtones handicapées.

17. Sur les 27 États qui ont présenté à ce jour leur premier rapport périodique au Comité des droits des personnes handicapées, 10 ont évoqué les peuples autochtones : l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, le Danemark, les îles Cook, le Kenya, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay et le Pérou. Certaines références aux peuples autochtones sont accessoires et de caractère général (rarement utiles), alors que d'autres concernent plus précisément la situation réelle des personnes autochtones handicapées. Les personnes autochtones handicapées sont citées dans les observations finales du Comité pour l'Argentine et le Pérou (CRPD/C/ARG/CO/1 et CRPD/C/PER/CO/1), où le Comité s'intéresse surtout aux statistiques et à l'éducation. L'Argentine a également été invitée à adopter des politiques et des programmes qui s'adressent précisément aux personnes autochtones handicapées, en application de l'article 5 de la Convention sur l'égalité et la non-discrimination.

III. Perceptions du handicap chez les peuples autochtones

18. Dans la plupart des sociétés, les personnes handicapées se heurtent à des comportements négatifs : elles sont stigmatisées, craintes, victimes d'idées préconçues, sous-estimées, traitées avec paternalisme ou ne sont pas informées de leurs droits. La Convention cherche à modifier ces comportements et l'un de ses principes directeurs est énoncé à l'article 3, qui précise notamment que le handicap fait partie de la diversité humaine, en d'autres termes qu'il est une caractéristique comme une autre.

19. Dans certaines langues autochtones, il n'existe pas de terme pour désigner une personne handicapée. Dans d'autres, ces termes ont une connotation péjorative ou concernent uniquement certaines formes de handicap. Dans la culture maorie précoloniale, les personnes handicapées étaient soutenues et estimées, mais pouvaient se retrouver privées de ce soutien dans les périodes difficiles ou si la maladie ou le handicap étaient imputés à une violation des règles sacrées, à l'intervention d'un esprit ou d'un ancêtre, ou encore à l'influence de pouvoirs spirituels, de la sorcellerie ou de la magie³. Il existe également des langues autochtones dans lesquelles les personnes atteintes de certains handicaps sont désignées par des termes très positifs, souvent parce qu'on leur attribue des dons particuliers (envoyés par le créateur). Chaque personne étant appelée à jouer un rôle particulier dans sa communauté, le handicap est considéré comme une différence plutôt que comme une déficience⁶.

20. Il semble également que plusieurs sociétés autochtones qui traitaient les personnes handicapées avec respect aient fini par adopter une attitude plus négative sous l'influence du colonialisme et du modèle de développement occidental. Cette évolution a été accélérée par la mise en œuvre d'un modèle médical de prise en

⁶ Jamie MacDougall, *Where the River Flows: Aboriginal People with Disability, A Literature Review: Focus on Employment*, Human Resources and Skills Canada, Aboriginal Affairs Directorate (octobre 2006), p. 31 et 32.

charge du handicap, aujourd'hui dépassé, qui cherchait avant tout à « corriger » les individus plutôt qu'à adopter une approche plus globale, comme c'était le cas à l'origine dans les cultures autochtones. Chez certains peuples, la perception du handicap comme un don, une source de sagesse ou une relation privilégiée avec les esprits ou la vie spirituelle ou philosophique a changé parce que l'adoption du modèle de développement occidental a entraîné un bouleversement des systèmes sociaux. Il est extrêmement important de renforcer les institutions autochtones pour rétablir ou favoriser cette intégration. Tout comme le handicap est une notion en constante évolution, les cultures autochtones et les points de vue existant dans le monde ne sont pas figés et peuvent avoir des conséquences positives ou négatives pour les personnes handicapées.

IV. Principaux obstacles rencontrés par les personnes autochtones handicapées

A. Autodétermination

21. Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination doit être au cœur de toute politique de promotion et de protection des droits des personnes autochtones handicapées. Celles-ci doivent pouvoir en jouir au même titre que les autres autochtones. Il est donc nécessaire de prendre ce droit en considération lors de l'élaboration de toutes les politiques qui les concernent et de la conception et de la prestation des services qui leur sont destinés. Le droit des peuples autochtones à déterminer leurs systèmes politiques ou organisationnels doit aussi concerner les personnes handicapées et être exercé avec leur participation active. Il est donc essentiel de mieux comprendre, d'une manière plus générale, les questions d'autodétermination et les problèmes de compétence, et de leur accorder une plus grande attention⁷.

22. La Convention vise à doter les personnes handicapées des mêmes droits que les personnes non handicapées. Ce principe s'applique également aux peuples autochtones : les personnes autochtones handicapées devraient bénéficier des mêmes droits et des mêmes chances que les autres membres de leur communauté.

B. Participation aux processus de prise de décisions et aux consultations

23. Le droit à participer aux processus de prise de décisions est garanti à la fois par la Convention et par la Déclaration. Ces deux instruments contiennent des articles relatifs à la participation aux décisions vitales (al. 3 de l'article 4 et art. 29 de la Convention, et al. 3 de l'article 33, et art. 18 et 19 de la Déclaration) et au droit de participer à la vie politique et publique (voir par exemple le septième paragraphe du préambule et l'article 29 de la Convention, et les articles 5 et 11 de la Déclaration). L'article 20 de la Déclaration consacre le droit des peuples

⁷ Selon un exemple fourni par Wendall Nicholas, membre de la nation Malise et de Tobique, au Sous-Comité chargé du statut des personnes handicapées du Comité permanent sur la valorisation des ressources humaines et le statut des personnes handicapées du Parlement du Canada, le 19 mars 2002.

autochtones à conserver et à développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux.

24. Il est important que les personnes autochtones handicapées qui vivent hors de leur communauté soient accueillies au sein d'organisations de personnes handicapées qui apprennent à agir en leur nom d'une manière respectueuse de leur culture, et qu'il y ait un échange de connaissances et d'expériences.

25. Il semblerait que les personnes autochtones handicapées participent peu ou pas aux consultations se déroulant dans leur communauté ou dans leur État. La constitution d'organisations de personnes handicapées peut constituer un facteur d'évolution important sur la voie de la participation des personnes handicapées aux consultations et à la prise de décisions, comme cela a été le cas en Australie (avec le réseau de personnes handicapées First Peoples Disability Network) ou encore au Nicaragua et au Honduras, où les plongeurs handicapés miskito se sont regroupés en associations. Il faut renforcer l'appui fourni à ces organisations et les consulter davantage.

26. La prise en compte des personnes autochtones handicapées dans les institutions autochtones n'a pas encore été suffisamment examinée et les rares données disponibles ne sont pas exploitables. Certaines personnes autochtones handicapées ne participent pas aux processus de prise de décisions ni à l'organisation de la vie de leur communauté parce qu'elles ont du mal à se déplacer ou que les réunions se tiennent dans des endroits inaccessibles pour elles, ce qui les prive de leur droit à participer à la vie politique. Par ailleurs, les personnes autochtones handicapées sont bien souvent ignorées et ne disposent pas des moyens de base permettant de participer. Par exemple, une étude récente a montré qu'aucun des bâtiments publics de la nation navajo n'était complètement accessible aux 40 000 personnes handicapées que l'on estime vivre dans la réserve⁸.

27. Le peuple miskito a un parlement dans chacune des deux régions autonomes du Nicaragua (Atlántico Norte, qui a pour capitale Puerto Cabezas, et Atlántico Sur, qui a pour capitale Bluefields), mais aucun parlementaire n'est handicapé. Il faut toutefois signaler que l'adjointe au maire de Puerto Cabezas est handicapée.

28. Il incombe aux États à tous les niveaux et aux peuples autochtones de veiller à ce que les personnes autochtones handicapées ne soient pas victimes de discrimination à cause de leur handicap. À cet égard, le respect du droit à participer aux processus de prise de décisions et aux consultations est essentiel.

Plaidoyer politique en faveur d'un développement sans laissés-pour-compte dans la région de Brunca au Costa Rica

Dans le cadre de la politique sur les droits de l'homme et l'égalité des chances pour les personnes handicapées appliquée par l'Assemblée législative du Costa Rica, un projet a été lancé portant sur l'accès au développement pour les groupes marginalisés comme les personnes autochtones handicapées, qui sont au nombre de 14 000. Depuis 2007,

⁸ Alys Landry, « Navajo Nation fails to provide disability access », *Daily Times* (Farmington, New Mexico), 28 décembre 2011. Consultable à l'adresse http://www.daily-times.com/ci_19629734.

des mesures ont été prises pour former les chefs autochtones et les représentants d'organisations de personnes handicapées et d'institutions publiques à l'action de sensibilisation et à l'audit social dans le domaine des droits des personnes handicapées.

C. Discrimination double et multiple

29. Les peuples autochtones sont régulièrement et systématiquement victimes de discrimination dans de nombreux aspects de leur vie. La discrimination subie par les personnes handicapées est de même nature et prend des formes variées, pouvant être directe ou indirecte. C'est la raison pour laquelle la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap constitue le principal objectif de la Convention, comme le fil directeur des dispositions de la Déclaration.

30. Pour les personnes autochtones handicapées, la discrimination est non seulement sociale (elles sont moins bien considérées que d'autres personnes) mais elle se manifeste également dans l'existence et la qualité des services qui leur sont proposés par rapport aux autres personnes handicapées, ainsi que dans l'absence de prise en compte de leurs besoins, de leurs capacités particulières ou des contributions qu'elles peuvent apporter à leur communauté. Les personnes autochtones handicapées peuvent aussi subir une discrimination à plusieurs facettes, portant sur différents aspects de leur identité. Par exemple, un enfant autochtone peut se trouver dans l'impossibilité d'aller à l'école si les locaux sont inaccessibles ou si l'éducation n'est pas dispensée dans sa langue.

D. Accès à la justice

31. De même que les peuples autochtones se montrent souvent méfiants envers le système judiciaire officiel, l'expérience des personnes handicapées est souvent négative dans la mesure où le système a été conçu sans que leurs besoins aient été pris en compte. Les peuples autochtones qui ont leurs propres systèmes traditionnels de justice devront faire en sorte que les personnes handicapées y aient accès en s'assurant, par exemple, que les sourds peuvent communiquer en langue des signes, que les locaux sont accessibles et que les informations sont disponibles sous plusieurs formes.

32. Les femmes autochtones et les femmes handicapées victimes de viol se heurtent toutes à l'indifférence et à l'inaction, ce qui les dissuade souvent de porter plainte et dans certains cas les poussent à accepter des mariages forcés. Les populations autochtones et les personnes handicapées doivent également faire face à l'impunité de leurs agresseurs, ce qui les expose tout particulièrement à des actes de violence. Il faut que le système judiciaire ordinaire soit accessible aux personnes handicapées et à l'écoute des personnes autochtones handicapées et que les personnes chargées de l'administration de la justice soient sensibilisées au handicap, dans le cadre de formations axées sur les droits et l'entente entre les cultures.

33. Les peuples autochtones et les personnes handicapées (en particulier les personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial) sont souvent surreprésentés dans les institutions pénitentiaires et d'autres types de centres de détention, et cette situation peut s'expliquer par leurs difficultés à accéder à la

justice. Il serait utile de mener des recherches plus poussées sur la situation particulière des personnes autochtones handicapées dans ce contexte précis.

E. Éducation, langue et culture

34. L'article 24 de la Convention énonce des obligations détaillées en matière d'éducation des handicapés, alors que la Déclaration, qui contient plusieurs articles consacrés à cette question, prend une double position : ainsi elle énonce le droit des peuples autochtones à établir et utiliser leurs propres systèmes et établissements scolaires ainsi que des méthodes pédagogiques adaptées à leur culture et, parallèlement, elle prévoit que « les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune ». Les enfants autochtones ayant déjà du mal à accéder à un enseignement digne de ce nom dans leur communauté, les enfants autochtones handicapés sont confrontés à des difficultés bien plus importantes.

35. En effet, les parents d'enfants handicapés ne donnent pas la priorité à l'éducation de ces enfants, faute de sensibilisation et d'appui de la part des États. Malgré leur nombre insuffisant, les données empiriques recueillies laissent deviner qu'un nombre excessivement élevé d'enfants autochtones handicapés ne sont pas scolarisés. En 2006, en Nouvelle-Zélande, 42 % des handicapés maoris ne possédaient aucun diplôme contre 34 % des handicapés non maoris³. Lorsque les enfants autochtones handicapés peuvent accéder à l'éducation, il arrive aussi que l'éducation spécialisée soit la seule option possible.

36. La Convention dispose clairement que tous les enfants souffrant d'un handicap doivent pouvoir bénéficier du système d'enseignement général, ce qui nécessite qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun. Pour les enfants autochtones handicapés vivant dans leur communauté, cela signifie que le système éducatif autochtone doit leur assurer l'appui dont ils ont besoin.

Langues des signes

Les langues des signes sont des langues à part entière et, dans certains pays, elles sont même reconnues comme des langues officielles nationales par la Constitution ou la législation. Les différentes langues des signes et les droits linguistiques sont protégés par la Convention. L'utilisation de langues des signes est attestée chez les peuples autochtones d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud et d'Australie^a. Ces langues étaient utilisées à des degrés divers comme un mode de communication indépendant dans la plupart des familles de langues autochtones d'Amérique du Nord. L'utilisation d'une langue des signes comme second moyen de communication par des personnes qui entendent est différente de l'utilisation de signes par les sourds; la langue des signes étant la langue principale de ce groupe social, il s'agit de langues différentes en soi. Dans certains endroits, tous les autochtones utilisent une langue des signes, qu'ils soient sourds ou non. Aujourd'hui encore, certains sourds ont pour principal moyen de communication un langage qui leur est propre, que l'on peut définir comme un ensemble de signes inventés par des sourds isolés d'autres sourds pour communiquer

avec les personnes de leur entourage qui entendent. Ce langage des signes inventé de toutes pièces est le principal moyen de communication des autochtones sourds en Australie, où ces derniers ne sont pas consultés sur la langue qu'ils préfèrent utiliser. Plusieurs peuples autochtones d'Amérique du Nord intègrent l'étude de leur langue des signes traditionnelle dans leurs programmes scolaires ou d'enseignement des langues. Le contact avec une langue des signes plus répandue ou la dissémination de la communauté des sourds peut menacer de disparition les langues des signes traditionnelles ou les faire disparaître. Les langues des signes ne figurent habituellement pas dans les études sur les langues en voie de disparition.

^a Voir Jeffrey Davis, « Evidence of a historical signed lingua franca among North American Indians », *Deaf Worlds*, vol. 21, n° 3 (2005), p. 47 à 72.

F. Accès à la santé

37. Le handicap est souvent considéré, à tort, comme un problème de santé avant tout. Le droit à la santé est l'un des droits énumérés dans la Convention et il est placé sur le même plan que le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie publique ou politique et le droit à l'emploi, pour n'en citer que quelques-uns. Cependant, le *Rapport mondial sur le handicap* souligne que les personnes handicapées rencontrent beaucoup de difficultés pour accéder aux services de santé, ce qui contribue à la diminution de leur espérance de vie. Cela concerne autant les problèmes de santé liés au handicap que les problèmes qui n'y sont pas liés. Le rapport sur la situation des peuples autochtones dans le monde souligne que les peuples autochtones ont moins accès aux soins et moins de réponses à leurs besoins que le reste de la population, ce qui signifie que leur état de santé et leur espérance de vie sont moins bons.

38. Dans la conception de systèmes de santé interculturels, il importera de garantir que les personnes handicapées puissent accéder complètement au système de santé (tant physiquement que par les moyens de communication), conformément au principe selon lequel les systèmes de santé doivent respecter les droits de l'homme tels qu'ils sont codifiés dans les instruments internationaux correspondants et le droit international. Par ailleurs, le droit à l'autodétermination de l'individu concernant sa santé implique qu'il faut créer les conditions nécessaires pour que les peuples autochtones participent effectivement et pleinement à la conception et à la gestion des systèmes de santé, et, par conséquent, prendre dûment en compte la situation des autochtones handicapés. L'obligation de mettre en place les moyens humains nécessaires à la participation des peuples autochtones à l'élaboration et à la gestion de la politique de santé implique non seulement que le personnel de santé non autochtone doit être formé aux cultures et aux langues des peuples autochtones, mais aussi sensibilisé au handicap et informé sur les moyens d'obtenir le consentement préalable et éclairé des personnes handicapées avant tout acte médical les concernant. Le droit à la santé doit être lié non seulement à la reconnaissance de la diversité culturelle, ethnique et linguistique des peuples autochtones, mais aussi de leur droit de vivre dans des habitats sains et de leurs droits fonciers.

39. L'article 26 de la Convention, consacré à l'adaptation et la réadaptation, porte sur la réadaptation dans le domaine de la santé, mais va bien au-delà de la prestation de services de santé. Il précise en effet que l'adaptation et la réhabilitation doivent être librement acceptés et mis à disposition sous forme de services de proximité, concept connu dans le domaine du handicap comme la réadaptation dans le cadre de vie normal. S'agissant en particulier des peuples autochtones, l'article 26 devrait aboutir à des politiques de réadaptation dans le cadre de vie normal favorisant la participation et l'intégration des autochtones handicapés, qui soient conçues par les peuples autochtones avec le concours actif de leurs membres handicapés, et compatibles avec la culture autochtone.

Traumatisme intergénérationnel

Les peuples autochtones du monde entier souffrent de traumatismes intergénérationnels ou historiques causés par les politiques d'assimilation et de déplacements forcés. Séparés de leurs parents et placés en institutions, certains enfants, inconsolables, ont aussi développé des handicaps psychosociaux. De plus, les peuples autochtones ont souvent été arrachés à leurs terres et envoyés dans des missions ou des réserves. Au Canada, environ 150 000 enfants autochtones ont ainsi été retirés à leur famille et séparés de leur communauté pour être placés dans des internats. Ce système d'internat avait deux principaux objectifs : premièrement, soustraire les enfants à l'influence de leurs parents, de leur famille, de leurs traditions et de leur culture et les en isoler et, deuxièmement, les intégrer à la culture dominante. La majorité des internats indiens ont été fermés vers le milieu des années 70 et le dernier établissement géré par une autorité fédérale a été fermé en 1997, mais c'est en 2010 seulement que le Canada a annoncé qu'il allait abroger les dispositions de la loi sur les Indiens autorisant la création de ces internats. Les défenseurs de la cause autochtone ont finalement obtenu un accord, des excuses et qu'une commission de vérité et de réconciliation soit créée. L'accord prévoit que des services de soins et de santé mentale soient mis à la disposition des survivants.

Aux États-Unis, de 1869 aux années 60, des enfants autochtones ont été placés dans des pensionnats dans lesquels beaucoup d'entre eux ont subi des violences physiques et sexuelles, outre les traumatismes liés à la séparation d'avec leur famille et à l'assimilation forcées. Les conséquences de ces pratiques sur la santé mentale ne sont pas toujours bien connues. En Australie, des enfants auraient été maltraités et livrés à eux-mêmes dans les institutions. Des autochtones handicapés ont attribué leurs troubles post-traumatiques et leur anxiété à ces mauvais traitements, mais ces effets sont méconnus. La peur du jugement d'autrui que continuent d'éprouver, à juste titre, les autochtones handicapés de certaines communautés constitue un obstacle de taille qui peut être surmonté par la formation, la participation de professionnels autochtones et des mesures supplémentaires destinées à réparer les préjudices passés.

G. Niveau de vie décent

40. Beaucoup d'autochtones handicapés vivent dans la pauvreté, souvent à cause d'un modèle de développement qui engendre la pauvreté. Le handicap et la pauvreté forment un cercle vicieux. La situation est pire pour les autochtones handicapés. Le fait de vivre en zone rurale a aussi des répercussions importantes sur la situation des handicapés. Il leur manque souvent l'essentiel : nourriture, vêtements, installations sanitaires, aide pour répondre à leurs besoins élémentaires, appareils auditifs et d'aide à la mobilité, soins de santé et services de réadaptation. On déplore également le nombre insuffisant de dispensaires, de formations visant à développer les compétences des personnes handicapées, de professionnels spécialisés dans le domaine du handicap ainsi que de programmes d'emploi, de formation professionnelle et de transition vers l'emploi, en conséquence de quoi les autochtones handicapés n'ont souvent pas les compétences nécessaires pour gagner leur vie.

41. Souvent, les autochtones handicapés ignorent qu'ils pourraient bénéficier d'une pension d'invalidité ou ne sollicitent pas celle à laquelle ils ont droit. Il est très difficile pour les autochtones souffrant d'un handicap physique de se déplacer au sein de leur environnement, ce qui les conduit à la dépendance et à la pauvreté. Même lorsqu'une assistance technique existe, il leur est pratiquement impossible de se déplacer en fauteuil roulant, ce qui les contraint à rester chez eux ou à quitter leur communauté pour déménager en ville. Pourtant, l'autonomie de la personne handicapée est un principe général de la Convention (par. n) du préambule et art. 3) étroitement lié aux droits à la liberté, à la sécurité et à la mobilité de la personne, entre autres. Il reste encore beaucoup d'efforts à faire pour assurer aux autochtones handicapés, notamment aux femmes, l'égalité d'accès à la terre, aux ressources naturelles et aux capitaux.

H. Vivre dans sa communauté

42. L'article 19 de la Convention garantit le droit des personnes handicapées de vivre de manière indépendante et d'être pleinement intégrées dans leur communauté. On constate que les autorités publiques d'un grand nombre de pays n'ont adopté aucune mesure pour fournir des services et un soutien de proximité conçus en consultation avec les personnes handicapées, ce qui entraîne souvent de mauvaises pratiques dans les institutions publiques et le placement des personnes handicapées dans des institutions privées.

43. La prestation de services aux personnes handicapées posant déjà des difficultés en termes de compétence et de consultation des usagers, elle est encore plus compliquée lorsqu'il s'agit des peuples autochtones. Les différents types de rapports avec les services de l'État ainsi que les questions de compétence et de culture jouent un rôle déterminant. Dans les cas où l'État propose des services aux autochtones handicapés, les prestataires sont rarement des autochtones capables de comprendre la culture de ces usagers⁹, et peuvent être insuffisamment formés ou sensibilisés aux particularités de leur culture ou aux problèmes qu'elle pose. L'aide et les services aux personnes handicapées sont aussi absents dans de nombreuses communautés

⁹ National Council on Disability, *Understanding Disabilities in American Indian and Alaska Native Communities Toolkit Guide* (Washington, 2003).

autochtones. Il faut donc envisager l'aide aux autochtones handicapés à la fois sous l'angle de la conformité à la Convention et du respect des cultures, des institutions et des organisations autochtones.

44. Dans certains cas, en l'absence de services d'assistance adéquats au sein de leur communauté, les autochtones handicapés vivent dans des établissements collectifs spécialisés, loin de chez eux, où ils ne peuvent pas participer à la vie locale et où le personnel n'est pas encouragé à acquérir des compétences dans le domaine culturel pour leur permettre d'y participer. Les répercussions des pratiques passées consistant à les éloigner de leur communauté continuent aujourd'hui à affecter de nombreux autochtones handicapés, directement ou indirectement. En Nouvelle-Galles du Sud (Australie), des autochtones handicapés ont dit qu'ils craignaient de vivre dans des établissements appartenant à l'État ou gérés par lui, loin de leur famille et de leur groupe social, car pour eux, cela s'apparentait aux pratiques anciennes du déracinement des aborigènes¹⁰.

45. Les États doivent assurer des financements publics à l'échelle locale et associative pour donner aux peuples autochtones les moyens de mettre en œuvre la Convention dans le respect de leur culture. Ils doivent consacrer des moyens financiers au renforcement des capacités et à la réalisation de nouveaux projets allant dans ce sens.

I. Enfants autochtones handicapés

46. Il est établi que l'absence d'aide et de services fournis aux familles d'enfants autochtones handicapés conduit ces familles à s'installer loin de leur communauté et que cette situation les contraint même souvent à se séparer de leurs enfants. Dans les nombreuses sociétés où les populations autochtones souffrent de traumatismes intergénérationnels causés, entre autres, par l'assimilation forcée et le retrait des enfants à leur famille, les enfants handicapés autochtones risquent encore très fréquemment d'être séparés de leur famille et placés dans des institutions ou dans des familles non autochtones.

47. Il faut concevoir les services d'assistance aux familles autochtones d'enfants handicapés en tenant compte de leurs particularités culturelles et en faisant particulièrement attention à éviter de reproduire les pratiques qui ont causé des traumatismes dans le passé. Il faut aussi qu'ils soient guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige la Convention relative aux droits de l'enfant et le rappelle la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

48. Les articles 7 et 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées protègent le droit à la vie de l'enfant handicapé. Les coutumes doivent être respectées uniquement dans la mesure où elles ne violent pas le droit international des droits de l'homme, ce qui signifie que l'infanticide d'enfants handicapés est contraire à ces dispositions et à d'autres dispositions du droit international des droits de l'homme¹¹. L'article 18 de la Convention oblige les États à s'assurer que tous les enfants handicapés sont inscrits au registre de l'état civil à

¹⁰ Aboriginal Disability Network, Nouvelle-Galles du Sud, *Telling it like it is: a report on community consultations with Aboriginal people with disability and their associates throughout NSW, 2004-2005* (Sydney, 2007).

¹¹ Henriksen, « Key principles », p. 57.

leur naissance. On a constaté que, parmi les enfants qui n'y sont pas inscrits, les enfants handicapés, notamment autochtones, sont les plus nombreux. Les institutions autochtones exercent de plus en plus souvent la responsabilité officielle de l'inscription des naissances au registre de l'état civil. Il faut s'assurer qu'elles n'exercent pas de discrimination à l'encontre des enfants handicapés.

Systèmes de prestation de services gérés par les autochtones

Dans certains endroits, en Amérique du Nord par exemple, on s'efforce de mettre en place des systèmes de prestation de services gérés par les autochtones. Au Canada, les membres handicapés des Premières Nations du Manitoba et les groupes qui leurs sont liés ont proposé un modèle de prestation de services qui a été examiné dans le cadre d'une assemblée de tous les chefs du Manitoba, en 2007. Celle-ci a déterminé que le Gouvernement devait prêter son concours et assurer un financement pour mettre en place un système de prestation de services géré et contrôlé par les Premières Nations, qui serait alors plus équilibré et égalitaire pour les enfants. Ce modèle prévoit un centre de documentation des Premières Nations sur le handicap, des centres régionaux, des unités mobiles de soins, une assistance de proximité, des moyens et des équipements, l'organisation de formations et le renforcement des capacités au sein des Premières Nations, en coopération avec les universités locales. Cela implique une démarche par étapes, la prise en charge progressive de la prestation des services par les Premières Nations à mesure qu'elles acquièrent les ressources et les capacités nécessaires. Pour les enfants autochtones des Premières Nations et leur famille, ce nouveau système pourrait vraiment changer les choses. Les enfants autochtones handicapés n'auraient plus besoin de quitter leur maison ou d'être séparés de leur famille pour pouvoir accéder à ces services, mais pourraient au contraire rester au sein de leur famille, conserver leur culture et, en particulier pour ceux du Nord, pratiquer leur langue. Pour le moment, ce système reste à l'état de projet et n'a pas encore été mis en application.

J. Femmes autochtones handicapées

49. Il est établi que les filles et les femmes handicapées sont plus exposées que les autres filles et femmes au risque de subir des violences (voir A/HRC/20/5) et que les femmes autochtones sont victimes de violences sexuelles dans une proportion excessivement élevée¹². Les filles et les femmes handicapées subissent des violences à la maison, mais aussi à l'école, dans les internats et dans les centres de services aux handicapés. Le terme de « violence » s'entend au sens large et recouvre différentes formes de violences exercées à l'encontre des femmes handicapées. Les articles 14 à 17 et 25 de la Convention font obligation aux États de mettre en place des mesures pour régler ce problème.

¹² Amnesty International, *Maze of Injustice* (New York, 2007).

50. La situation des femmes autochtones handicapées varie d'une communauté à l'autre. Ces femmes rencontrent les mêmes difficultés que les autres femmes : elles sont sous-représentées au sein des instances de gouvernement, notamment des parlements autochtones; n'ont pas accès à de bons réseaux hospitaliers; sont peu consultées; subissent de nombreuses formes de discrimination; ont un accès limité à l'éducation, aux soins de santé et aux terres ancestrales; sont très pauvres et sont plus exposées au risque de maltraitance et de violence sexuelle, notamment de traite des êtres humains. L'autonomisation des femmes autochtones est parfois présentée comme une valeur imposée par le monde occidental. Les femmes autochtones handicapées subissent souvent une discrimination supplémentaire, comme la privation de leur capacité juridique et l'impossibilité d'accéder à la justice.

51. Comme les autres femmes handicapées, certaines femmes autochtones handicapées ne sont pas jugées capables d'élever leurs enfants et on les empêche de se marier. Un certain nombre d'études ont montré que les femmes autochtones et les femmes handicapées risquaient tout particulièrement de subir des opérations de stérilisation non consenties, dans le cadre de programmes de contrôle démographique souvent inspirés par la doctrine eugénique. Pour être efficaces, toutes les politiques et mesures concernant les femmes et les filles autochtones handicapées doivent être conçues dans le respect de leur culture.

K. Situations d'urgence et réduction des risques de catastrophe

52. L'article 11 de la Convention souligne que les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables et qu'elles doivent être aidées et protégées dans les situations de catastrophe naturelle ou causée par l'homme. Le risque pour les personnes autochtones handicapées de se trouver dans ce type de situation d'urgence est relativement élevé parce que les populations autochtones vivent souvent dans des zones à risque en termes de changement climatique (en Afrique, dans les zones côtières et dans les régions du Pacifique et de l'Arctique), de militarisation et de conflits armés, ainsi qu'en raison de la présence d'industries extractives.

53. Les mesures qui visent à rendre les populations autochtones plus résilientes face à ces difficultés doivent prendre en compte la question du handicap et faire participer pleinement les intéressés¹³. Les protocoles à établir, y compris ceux qui prévoient le déplacement des communautés, doivent comprendre des mesures visant et impliquant les personnes autochtones handicapées. Toute opération de réinstallation ne pourra se faire que si les populations autochtones y ont donné au préalable leur consentement sans réserve, en toute liberté et en connaissance de cause ou, en cas de catastrophe naturelle ou d'autre situation d'urgence, si la question du handicap a été prise en compte. De même, toutes les mesures visant à atténuer les risques de catastrophe doivent tenir compte de la situation des personnes autochtones handicapées. À cet égard, le Cadre d'action de Hyogo, qui se réfère aux personnes handicapées, indique expressément que les informations sur les risques de catastrophe doivent tenir compte des savoirs traditionnels et autochtones

¹³ Voir, sur ce point l'annexe 3 de la Déclaration de Yogyakarta sur la réduction des risques de catastrophe en Asie et dans le Pacifique, adoptée à la cinquième Conférence ministérielle asiatique sur la réduction des risques de catastrophe qui s'est tenue en octobre 2012 à Yogyakarta (Indonésie), qui contient une déclaration des personnes et des organisations concernées par le handicap.

et du patrimoine culturel, et être adaptées aux différents publics visés, compte tenu des facteurs culturels et sociaux.

V. Conclusions

54. Les informations disponibles sur les personnes autochtones handicapées font apparaître des lacunes importantes dans l'exercice de nombre de leurs droits : de l'autodétermination et de l'autonomie individuelle à l'accès à la justice, en passant par l'éducation, la langue, la culture et l'intégrité de la personne. Nombre de leurs besoins ne sont pas satisfaits et leurs droits ne sont pas respectés, concernant notamment l'accès à la santé, l'espérance de vie, les diplômes, les revenus, la sécurité de la personne et la participation à la prise de décisions, pour ne citer que ces exemples.

55. Il est nécessaire que les États Membres, l'ONU, les peuples autochtones, les organisations qui s'occupent des peuples autochtones et celles qui s'occupent de personnes handicapées, entre autres, agissent sans attendre. Il faut qu'ils prennent immédiatement des mesures pour améliorer la situation des autochtones handicapés, les consultent, leur permettent d'être entendus et veillent à ce qu'ils puissent revendiquer leurs droits comme le prévoient les deux principales normes juridiques, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, très peu appliquée lorsqu'il s'agit de ce groupe de personnes. Toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones et les organisations qui s'occupent de personnes handicapées, doivent accorder une plus grande attention et consacrer davantage de recherches aux personnes autochtones handicapées. Les États doivent assurer des financements publics à l'échelle locale et associative pour donner aux peuples autochtones les moyens de mettre en œuvre la Convention dans le respect de leur culture. Les autochtones handicapés doivent participer à la conception des politiques et des services pour que ceux-ci soient adaptés à leurs besoins et respectueux de leur culture. Tout le monde est tenu de respecter le vécu et les savoirs singuliers des personnes autochtones handicapées.

VI. Recommandations

A. Recommandations principales

56. Les organismes de l'ONU qui s'occupent des questions relatives aux peuples autochtones devraient prendre des mesures pour associer les personnes autochtones handicapées à toutes leurs activités, faciliter leur accès à leurs sites Web, les faire participer davantage à leurs sessions annuelles et envisager de consacrer des réunions d'experts aux questions qui les concernent.

57. Le Président de l'Assemblée générale devrait s'assurer que les autochtones handicapés peuvent accéder et participer pleinement à la réunion de haut niveau sur les handicaps et le développement, qui se tiendra en 2013, et à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui se tiendra en 2014, au-delà du stade des travaux préparatoires. Il devrait aussi veiller à ce que leurs opinions et leurs préoccupations soient pris en compte dans l'ordre du jour et les notes d'information de ces réunions.

58. Les organisations autochtones devraient s'attacher, en amont, à accorder une plus grande place aux autochtones handicapés en s'efforçant de supprimer les obstacles de leur environnement, en prenant acte de leur existence et les considérant comme des membres à part entière des peuples autochtones.

59. Les organisations de personnes handicapées devraient tenir compte des intérêts, des avis et du rôle des autochtones handicapés.

60. Les organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, le Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes et les commissions régionales, devraient faire participer les autochtones handicapés à leurs travaux afin d'aider à l'établissement d'organisations d'autochtones handicapés et de leur donner les moyens d'agir. Ils devraient rendre compte précisément, dans leurs échanges avec l'Instance permanente sur les questions autochtones, des travaux réalisés par ces personnes dans ces domaines.

61. Les États Membres devraient faire figurer des informations sur les droits des autochtones handicapés dans les rapports qu'ils présentent à l'Instance permanente, au Comité des droits des personnes handicapées, aux autres organes conventionnels concernés et au Groupe de travail sur l'examen périodique universel. Ils devraient consacrer des fonds au renforcement des capacités des peuples autochtones pour que ceux-ci soient en mesure de fournir des services adaptés à leur culture ainsi qu'à l'établissement et au renforcement des capacités des organisations d'autochtones handicapés, en accordant une attention particulière aux femmes autochtones handicapées.

62. Les États devraient encourager davantage la participation des autochtones handicapés aux consultations relatives au programme de développement pour l'après-2015 et veiller à ce que leurs besoins et leurs intérêts soient pris en compte dans le cadre de développement qui en résultera.

B. Autres recommandations utiles

Recommandations aux peuples autochtones

63. Les peuples autochtones devraient accueillir des personnes autochtones handicapées qui connaissent bien leurs droits dans leurs équipes de négociateurs qui participent à l'élaboration des normes en cours à l'Organisation des États américains.

Recommandations aux États

64. Les États devraient contribuer à garantir le droit à la vie des personnes autochtones handicapées en veillant à ce que les enfants handicapés soient inscrits dès leur naissance au registre de l'état civil, et prendre des mesures pour prévenir l'infanticide d'enfants handicapés.

65. Les États devraient organiser l'enseignement de la langue des signes aux autochtones sourds, dans le respect des droits culturels correspondants prévus par la

Convention et la Déclaration, consulter les autochtones sourds sur les questions qui les concernent, leurs besoins et leurs préférences, et prêter attention à la contribution unique qu'ils apportent au patrimoine culturel des peuples autochtones et à celui du monde entier.

66. Les États devraient créer des équipes spéciales gouvernementales de haut niveau auxquelles il conviendrait que participent des personnes handicapées et les peuples autochtones ainsi que les organisations qui les représentent, afin qu'elles examinent les programmes et les politiques adoptés par leurs gouvernements et qu'elles élaborent des plans d'action détaillés en vue de la mise en œuvre de la Convention et de la Déclaration.

67. Les États donateurs et les partenaires de développement sont invités à mettre en œuvre l'article 32 de la Convention en tenant compte des autochtones handicapés.

Recommandations aux organismes des Nations Unies

68. Les rapporteurs spéciaux sur les droits des peuples autochtones et sur le handicap devraient prévoir des réunions avec des personnes autochtones handicapées dans le cadre de leurs visites de pays et exiger de l'équipe de pays des Nations Unies et des autres organismes qui aident à organiser les réunions avec les gouvernements et les représentants de la société civile qu'ils veillent à ce que celles-ci se tiennent dans des endroits auxquels les personnes handicapées peuvent accéder.

69. Le Département des affaires économiques et sociales devrait élaborer une série de notes d'information sur les droits des autochtones handicapés, sur le modèle des travaux réalisés pour institutionnaliser l'égalité des sexes au sein de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et une publication qui décrive la synergie et la complémentarité des obligations et de leur mise en œuvre. Tous ces travaux devraient être réalisés en coopération avec les personnes handicapées, les peuples autochtones et les organisations qui les représentent.

70. Le Département des affaires économiques et sociales devrait s'efforcer, avec les États Membres et les organes compétents de l'ONU, notamment les commissions régionales, d'améliorer la collecte et la diffusion et l'utilisation qui est faite des données désagrégées, des statistiques (comme cela est exigé par l'article 31 de la Convention), des informations et des connaissances qui portent sur la situation des autochtones handicapés.

71. Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et le Comité des droits des personnes handicapées devraient étudier leur synergie et les possibilités de faire progresser leurs travaux sur les personnes autochtones handicapées, notamment en utilisant les Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement et la note d'orientation sur la prise en compte des droits des handicapés dans les programmes exécutés par l'ONU dans les pays.

72. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones devrait inclure dans ses travaux la question transversale des droits des autochtones handicapés, conformément à la Convention et à la Déclaration, aider les autochtones handicapés à faire entendre leur voix et consulter les autochtones handicapés et les organisations qui les représentent lors de la préparation des études.

73. Le Comité des droits des personnes handicapées devrait envisager de faire des recommandations aux États parties à la Convention sur la situation des autochtones handicapés.

74. Les mécanismes et les fonds des Nations Unies concernés, notamment le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, le fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds pour les femmes autochtones de l'Instance internationale des femmes autochtones, devraient prendre en compte les autochtones handicapés dans les projets menés dans les pays en coopération avec les autochtones – dont les femmes – handicapés et les organisations qui les représentent.

75. L'Organisation internationale du Travail devrait accélérer ses travaux pour faire progresser les droits des autochtones handicapés, comme le prévoient la Convention n° 169, notamment par la présentation des rapports nationaux sur l'application de cette convention, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration, et veiller à ce que les autochtones handicapés soient pris en compte dans les mesures prises pour appliquer la nouvelle recommandation de l'Organisation internationale du Travail sur la protection sociale minimale.

76. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait veiller à ce que les personnes handicapées puissent accéder aux rapports du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et aux sites Web correspondants, conformément aux normes applicables, telles que l'Initiative sur l'accessibilité du Web et les Directives relatives à l'accessibilité des contenus Web, dans le cadre des initiatives menées à l'échelle des Nations Unies pour faciliter l'accès aux rapports et aux sites Web.

77. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait prendre les devants pour aller à la rencontre des personnes autochtones handicapées et les encourager à participer à son Programme de bourses destinées aux autochtones.
